

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janic MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 05

26 janvier 2004

Arrêté préfectoral autorisant la  
**SOCIÉTÉ LOGI-INDUSTRIE**  
A EXPLOITER UN ENTREPOT LOGISTIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
**OUARVILLE**

-----

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M	X	
CO		
GOT		
JJD		
GR		
VC		
Secrétariat		

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 30 avril 2002 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2002 et complétée le 23 octobre 2003 par la société LOGI-INDUSTRIE tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique;

TAFEE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2003 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2003 inclus sur le territoire de la commune de OJARVILLE (commune d'implantation), LOUVILLE-LA-CHENARD, RECLAINVILLE (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté de prorogation en date du 3 septembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 janvier 2004 ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2004 de la Société LOGI-INDUSTRIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant à l'effet de prévenir la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols, consistant en l'installation de déboueurs séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries, sont satisfaisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société LOGI-INDUSTRIE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

<b>ARRETE PREFECTORAL</b>
---------------------------

## SOMMAIRE GENERAL

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION .....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS .....</i>	<i>4</i>
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES .....	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	4
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE) .....	6
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</i>	<i>6</i>
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .....	6
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS .....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS .....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON) .....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES .....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT .....</i>	<i>7</i>
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS .....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.8. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES .....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ .....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION .....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS .....</i>	<i>8</i>
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
<i>CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU .....</i>	<i>9</i>
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION .....	9
<i>ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....</i>	<i>9</i>
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS .....	9
3.1.2.2. LES EAUX USEES .....	9
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES .....	9
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES .....	10
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS .....	10

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	10
ARTICLE 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS .....	10
3.1.3.1. CARACTERISTIQUES .....	10
3.1.3.2. SOLEMENT DU SITE .....	10
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT .....	11
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX .....	11
ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET .....	11
3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR. ....	11
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET .....	12
ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	12
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	12
3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES .....	12
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS .....	13
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet.....	13
3.1.6.3.2. Programme de surveillance .....	13
ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	13
3.1.7.1. STOCKAGES.....	13
3.1.7.1.1. Rétentions .....	13
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements .....	14
3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ .....	14
<i>CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 3.2.1. GENERALITES.....	15
3.2.1.1. CAPTATION.....	15
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE .....	15
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS .....	15
ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS .....	15
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES .....	15
<i>CHAPITRE 3.3. DECHETS.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	16
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES .....	16
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	16
ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	16
3.3.2.1. ORGANISATION.....	16
3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS .....	16
ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE .....	17
3.3.3.1. QUANTITES.....	17
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES .....	17
ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	17
3.3.4.1. TRANSPORTS.....	17
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	18
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	18
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES .....	19
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE .....	19
<i>CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS .....	19
ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ .....	20
ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT .....	20
ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS .....	20
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES .....	20
<i>CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION .....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS .....	21
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	21
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS .....	21
ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	21
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	21
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX .....	22
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE .....	25

3.5.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION .....	26
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre .....	26
ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	26
3.5.3.1. EXPLOITATION .....	26
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation .....	26
3.5.3.1.2. Produits .....	26
3.5.3.2. SÉCURITÉ .....	26
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité .....	26
3.5.3.2.2. Organisation en matière de sécurité .....	27
ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX .....	27
ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX .....	28
ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL .....	28
ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT .....	28
3.5.7.1. EQUIPEMENT .....	28
3.5.7.1.1. Définition des moyens .....	28
3.5.7.1.2. Surveillance et détection .....	29
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité .....	29
3.5.7.1.4. Protections individuelles .....	29
3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse .....	29
3.5.7.2. ORGANISATION .....	30
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention .....	30
3.5.7.2.2. Système d'information interne .....	30
3.5.7.3. ACCÈS DES SECOURS EXTERIEURS .....	31
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 4.1 IMPLANTATION – ACCESSIBILITE .....	31
ARTICLE 4.2 EXPLOITATION DE L'ENTREPOT .....	32
ARTICLE 4.5 ATTESTATION DE CONFORMITE .....	33
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925 – DECLARATION) .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 6.1 : Délais de prescriptions .....	34
ARTICLE 6.2 : Délais et voie de recours .....	34
ARTICLE 6.3 .....	34
ARTICLE 6.4 .....	34
<b>TITRE 7 : MODALITES D'APPLICATION .....</b>	<b>34</b>
<i>ARTICLE 7.1 : ECHEANCIER .....</i>	<i>34</i>
<b>TITRE 8 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 9 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 1 : PLAN DES MESURES DE BRUIT</b>	
<b>ANNEXE 2 : PLAN DES ZONES Z1 ET Z2 DES EFFETS LETAUX ET IRREVERSIBLES DES FUMÉES TOXIQUES EN CAS DE SINISTRE</b>	

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société LOGI-INDUSTRIE dont le siège est situé 16, cours JB Langlet – 51723 REIMS CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de QUARVILLE (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 557300, Y = 2371800 ) les installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé au lieu-dit "Le bois Gaillard"- parcelles n° YC 48, 27, 28 et 29 du plan cadastral.

### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'entreposage de produits de nature diverse qui pourront être des produits chimiques, des produits de consommation courante des ménages ou des pièces détachées provenant des industries manufacturières.

L'établissement n'acceptera pas sur son site des produits explosifs, des produits gazeux conditionnés en aérosols ou réservoirs, des produits alimentaires.

#### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacité	Classement	Rdv
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ; la capacité totale équivalente étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> catégorie : 654 m <sup>3</sup> aériens (fûts de 120 ou 220 litres, bidons ou jerrycans de 20 ou 25 litres. 2 <sup>ème</sup> catégorie : 30 m <sup>3</sup> enterrés pour le stockage de fuel utilisé en chaufferie C <sub>eq</sub> = 655,2 m <sup>3</sup>	A	3
1513	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes ; le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Q = 9 670 tonnes V = 155 545 m <sup>3</sup>	A	0
2920 -- 2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations au R 134 A P = 90 kW	D	0
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 chargeurs de 5 kW chacun soit au total : P = 40 kW	D	0
2913-A	Installation de combustion alimentée au fuel domestique ; la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	1 chaudière P = 0,5 MW	NC	0

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation -- D : Déclaration – NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

L'entrepôt est composé :

➤ d'un bâtiment principal d'une superficie de 12 530 m<sup>2</sup>, pour un volume total de 155 545 m<sup>3</sup>, se divisant en :

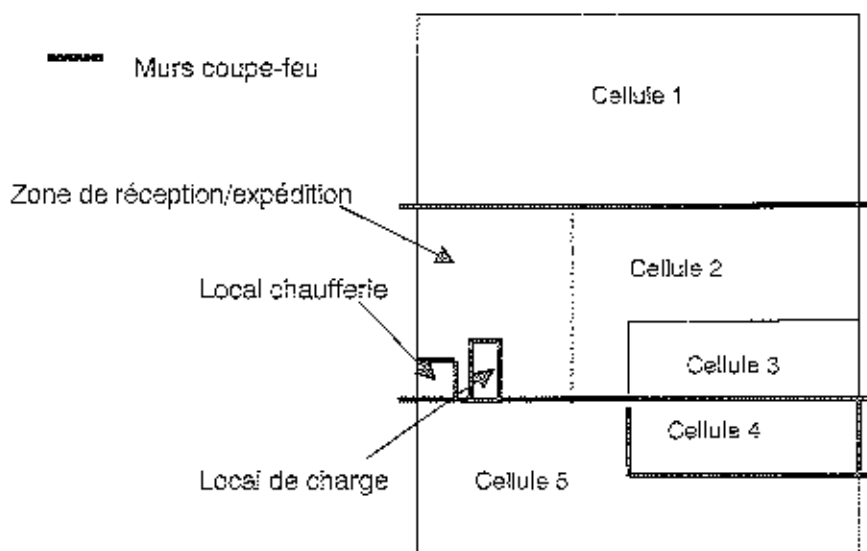
- ◆ 3 parties de même dimension séparées par des murs coupe-feu, qui abritent 5 cellules de stockage :

Cellule	Stockage	Surface (m <sup>2</sup> )	Quantités solides (en tonnes)	Quantités liquides	Quantité totale (en tonnes)
1 et 5	Produits divers	Cellule 1 : 4 125 Cellule 5 : 2 685	1 150	6 515 t ou 6 515 m <sup>3</sup>	7 665
2	Produits gélifs	2 850	-	951 t ou 951 m <sup>3</sup>	951
3	Chambre froide (5°C)	880	465	-	465
4	Produits inflammables	1 425	-	589 t ou 654 m <sup>3</sup>	589
<b>TOTAL</b>		11 965	1 615	8 055 tonnes ou 8 120 m <sup>3</sup>	<b>9 670 tonnes</b>

Les produits sont stockés sur palettes, elles-mêmes rangées sur rayonnages fixes.

- ◆ local chaufferie, local électrique, local de charge, local consommables,
  - ◆ local préparation des commande et local préparation (prise d'échantillon)
  - ◆ zone de quarantaine/zone "retour usine",
  - ◆ zone de réception / expéditions,
  - ◆ bureaux, accueil, local chauffeurs, locaux sociaux.
- D'un bâtiment annexe d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>, à vocation de local technique (locaux sprinklage, compresseurs, transformateur),
  - Une cuve de 30 m<sup>3</sup> enterrée pour le stockage de fuel,
  - Une aire de dépotage du fuel.

La répartition des cellules est schématisée ci-dessous :



### 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Nomenclature	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	18 325 m <sup>2</sup>
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	18 325 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et explicitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Un arrêté portant prescription de fouille archéologique ayant été pris par le Préfet de région le 25 septembre 2003, en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.



L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

#### **2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'aménagement du site s'accompagne de plantations d'essence locales groupées en bosquets, et suffisamment denses pour constituer un écran de transition avec les espaces agricoles environnants.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

### **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- a. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- a. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- a. l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- a. la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

### **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 3.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**CHAPITRE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**CHAPITRE 3.3 : DECHETS**

**CHAPITRE 3.4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS**

**CHAPITRE 3.5 : PREVENTION DES RISQUES**

## **CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Des disconnecteurs sont mis en place au niveau de l'alimentation des réserves d'eau incendie et des réserves d'eau de sprinklage, de façon à protéger le réseau public.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

### **ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- . les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage.

#### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Dans l'attente de la réalisation d'un réseau de collecte public, les eaux sont traitées dans une fosse toutes eaux puis infiltrées.

#### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture (12 580 m<sup>2</sup>).

Elles sont collectées et acheminées vers le bassin d'infiltration de l'établissement.

Ce bassin est muni d'un dispositif de filtration tel qu'un lit de sable d'une épaisseur comprise entre 30 et 50 cm permettant de capter les poussières présentes dans les eaux pluviales et d'assurer une épuration efficace de ces eaux avant infiltration.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

#### **3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et de parking (5 655 m<sup>2</sup>).

Les eaux pluviales sont traitées par un déboureur déshuileur à obturation automatique avant rejet dans le bassin d'infiltration de l'établissement.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un bassin d'orage avec un débit de fuite limité à 30 l/s permet de stocker le surplus d'eaux pluviales en cas de fortes pluies. Ces eaux transiteront ensuite intégralement par le déboureur avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

#### **3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage (2 m<sup>3</sup>/an).

Celles-ci sont issues d'une laveuse en circuit fermé dont les eaux de vidange seront rejetées à la fosse toutes eaux adaptée pour traiter ce type de pollution.

#### **3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

### **ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

#### **3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE**

Le raccordement au réseau de collecte public devra s'accompagner de la mise en place d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

### **3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage : les eaux sont canalisées et convergent gravitairement vers des bassins de confinement étanches aux produits collectés et situés à l'extérieur des cellules de stockage.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les canalisations doivent être enterrées et conçues de façon à assurer une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte de ces effluents sont munis de dispositifs automatiques d'obturation pour assurer le confinement. Ces obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose de 2 bassins de confinement dont un exclusivement réservé à la cellule 4 (produits inflammables).

Chacun de ces bassins est dimensionné pour :

- former rétention déportée et pouvoir contenir 50 % du volume de produits liquides stockés dans la cellule 4 pour l'un, dans les autres cellules pour l'autre ;
- pouvoir contenir les eaux d'extinction incendie, y compris l'eau d'extinction automatique.

La cellule 4 dispose d'un bassin de rétention spécifique d'une capacité de 720 m<sup>3</sup>.

Les cellules 1, 2, 3 et 5 disposent d'un bassin de rétention commun de 4 320 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention de 720 m<sup>3</sup> est doté d'un trop-plein permettant de déverser les effluents excédentaires vers le bassin de 4 320 m<sup>3</sup>.

Chaque bassin est muni d'une échelle et est ceinturé par un grillage et un portail fermé à clé.

Les bassins sont maintenus vides en permanence, permettant ainsi une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (Sac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET**

#### **3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR.**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet dont les caractéristiques sont les suivantes.

Nature des effluents	EU et EI	EPP	EPnp
Exutoire de rejet	Milieu naturel		
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux	Débourbeur déshuileur	
	Dispositif de filtration		
Milieu naturel récepteur	Nappe de la Beauce		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

##### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j et 35 mg/l au delà ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l.

#### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

##### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets en aval du déboureur séparateur à hydrocarbures.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé.

Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH selon NFT 90 008.
- MES selon NF EN 872.
- DCO selon NFT 90 101
- Hydrocarbures totaux selon NFT 90 114.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

La première campagne de mesures doit avoir lieu dans un délai de trois mois après la mise en service des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures.

### ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1.7.1. STOCKAGES

##### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas au stockage de liquides inflammables pour lequel des dispositions particulières sont prescrites au paragraphe 3.1.3.3.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Ainsi, la cuve de fuel de 30 m<sup>3</sup> destinée à l'alimentation de la chaudière est enterrée et double paroi. Elle dispose d'un détecteur qui déclenche une alarme en cas de fuite. Le report d'alarme est centralisé avec les autres alarmes du site. Ce stockage s'effectue dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La zone de dépotage du fuel est associée à une rétention (citerne enterrée de 20 m<sup>3</sup>) correspondant au volume d'un camion-citerne.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.



Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
  - b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
  - f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

#### **3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS**

La chaudière de l'établissement est alimentée exclusivement par des fiouls BTS ou TBTS.

### **ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS**

#### **3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## **CHAPITRE 3.3. DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

### **ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

#### **3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS**

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article ci-après) ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination. L'étude déchets est réactualisée tous les 4 ans et envoyée à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante.

### **ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.4.1. TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de l'article 10 du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 543.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué tous les 3 ans par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre, ...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

### 3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### **3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

#### **3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE**

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration, conforme à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

### **CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en référence au plan annexe	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point 1	50,5	48,5
Point 2	48,8	46,8
Point 3	46,4	44,4
Point 4	47,5	45,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Une première campagne de mesures sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ainsi, la cellule 4 constitue une cellule particulière exclusivement réservée aux stockages des produits liquides inflammables de point éclair supérieur à 10°C.

Des panneaux signalisateurs indiquent la nature de cette cellule.

Des règles et procédures d'exploitation de cette cellule sont mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne le port des équipements de protection individuels.

Par ailleurs, de manière à éviter notamment les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.5.1.2. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### **ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, l'établissement est placé sous télésurveillance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### 3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs, à l'exception de ceux de la cellule 4 (produits inflammables) sont construits en bardage métallique (matériaux M0), supportés par une structure métallique. La cellule 4 est construite entièrement en murs coupe-feu 2 heures dépassant d'au moins un mètre en toiture et sur les cotés ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en bac acier simple peau (matériaux M0) et l'isolant thermique de la zone chauffée est réalisé en matériaux M0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/H. La charpente métallique de la cellule 4 est indépendante de celle des autres cellules.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les locaux techniques (local transformateur, sprinklage, compresseurs, atelier de charge, local chaufferie) sont en parpaings coupe-feu 2 heures, avec porte coupe-feu ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

#### Désenfumage



Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 400 mètres carrés et d'une longueur maximale de 50 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Sur prescription des Services d'incendie et de Secours, des exutoires à commande manuelle uniquement font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires sont mis en place pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les exutoires satisfont la règle APSAD R17. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection la déclaration de conformité N17.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont reportées à l'extérieur de l'entrepôt pour permettre une ouverture des exutoires de fumées sans devoir accéder à la zone de stockage incriminée.

Elles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou les issues de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **Compartimentage et aménagement du stockage**

### Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures, sauf entre les cellules 2 et 3 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

### Aménagement

Les produits sont stockés sur palettes, elles-mêmes rangées sur rayonnages métalliques fixes.  
 Dans les cellules 1, 2, 3 et 5, la hauteur du rayonnage peut aller jusqu'à 8 niveaux, la hauteur de pose du dernier niveau se situant à 10,60 m. La hauteur totale de stockage atteint ainsi au maximum 12 m.  
 Dans la cellule 4, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 4,6 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sacs, palette, etc...), stockées en rayonnage ou en palletier forment des îlots limités de telle façon qu'une distance d'un mètre minimum soit maintenue par rapport aux parois ainsi qu'entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La répartition des produits entre les cellules est effectuée de telle façon que les produits incompatibles entre eux soient isolés (cellule et rétention différentes).

**Taille des cellules**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les surfaces maximales des cellules sont les suivantes :

Cellule	Stockage	Surface (m²)
1 et 5	Produits divers	Cellule 1 : 4125 Cellule 5 : 2685
2	Produits gélifs	2850
3	Chambre froide (5°C)	880
4	Produits inflammables	1425
<b>TOTAL</b>		<b>11965</b>

**Chambre froide**

Dans la chambre froide, le cloisonnement et les plafonds sont réalisés en panneaux sandwich à âme polyuréthane et parement acier laqué.

Afin de limiter les risques d'incendie, la mise en œuvre des panneaux est faite en respectant les règles de pose édictées par le projet de guide de pose des panneaux sandwichs (APSAD D14-A) et le guide de sécurité incendie, élaborés par le CNPP en collaboration avec l'APSAD.

◦ Traversée des panneaux

Toutes les traversées de panneaux sont rebouchées afin de reconstituer les caractéristiques initiales des parois.

Les matériaux de rebouchage ont un degré de réaction au feu au plus équivalent à celui de l'âme du panneau.

◦ Équipements électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme C15 100.

Les câbles ne touchent pas les parements.

Aucun câble n'est posé nu : ces conduits « non-propagateurs de flamme » sont employés.

Lorsque les câbles traversent les isolants, les mesures suivantes sont prises :

- de rétablir la continuité de l'isolant,
- de prévenir toute infiltration d'eau,
- des fourreaux équipés de collerettes de recouvrement permettent d'éviter tout contact des câbles avec les parements du panneau.
- les percements sont faits en évitant les bavures.

Les raccordements des appareils électriques posés sur les cloisons se font par des câbles qui sortent vers le bas sur quelques centimètres et sont équipés de presses - étoupes.

Les luminaires sont de protection IP 55 et décollés des plafonds d'au moins 15 cm.

Les interrupteurs et leurs câbles ne sont pas fixés directement sur les panneaux mais par l'intermédiaire de pattes et colliers en inox laissant un espace libre de 5 cm pour les interrupteurs et 1 cm pour les câbles.

Les armoires électriques sont en matériaux incombustibles (acier).

Les chemins de câbles en combles sont fixés de telle sorte à éviter les écrasements accidentels par le personnel d'entretien.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les vérifications périodiques des matériels sont inscrites sur un registre.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont, conformément aux règlements et aux normes applicables, mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

De même, le camion-citerne, lors des opérations de dépotage du fuel, est mis à la terre.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme - porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

### **3.5.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

## **ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

#### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

C'est notamment le cas des opérations de dépotage du fuel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

#### **3.5.3.1.2. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

#### **ETAT DES STOCKS.**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **3.5.3.2. SÉCURITÉ**

#### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur tout le site sauf dans le local dédié pour les fumeurs;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 3.5.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.5.3.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (notamment exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche)
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les vérifications périodiques sont consignées dans un registre.

#### ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance, effectués par le personnel de maintenance ou par une société extérieure, dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli (plan de prévention hygiène et sécurité).

Ce dossier définit notamment la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Cette disposition s'applique au personnel de maintenance du site et à toute société extérieure intervenant sur le site.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations, de la bonne exécution des travaux et de l'évacuation du matériel doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

Des habilitations « produits chimiques » sont requises auprès des intervenants des entreprises extérieures.

### **ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

### **ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

##### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu :

- de 2 bassins de réserve d'eau tel que définis à l'article 3.5.7.1.5,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (notamment, une extinction CO<sub>2</sub> est prévue pour les armoires sectionnelles placées dans les combles de la chambre froide) ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont conformes à la règle R5 édictée par l'APSA. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection la déclaration de conformité initiale N5 et les compte-rendu de visites périodiques Q5.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 3.5.7.1.2. Surveillance et détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Une détection incendie couvre l'ensemble du site, y compris le bâtiment annexe et les locaux techniques (local chaufferie, local électrique, local de charge, local consommables) situés à l'intérieur de l'entrepôt.

Une détection de présence à l'intérieur des locaux techniques est mise en place, elle est associée à une alarme anti-intrusion.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### 3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

#### 3.5.7.1.4. Protections individuelles

Des appareils respiratoires isolants d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont disponibles sur le site et utilisés dans des conditions accidentelles.

Seules les personnes qui auront reçues une formation adaptée à la manipulation de ces appareils seront autorisées à les utiliser. Cette formation sera renouvelée une fois par an.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### 3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les besoins en eau des services incendie sont assurés par deux bassins d'une capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup>. A côté de chaque bassin se trouve une aire stabilisée de 8 m sur 4 m pour le stationnement des véhicules incendie.

Ces bassins sont munis d'une échelle et ceinturés par un grillage et un portail fermé à clé. Leur profondeur n'excède pas 6 m.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette réserve en eau, et notamment prend les mesures nécessaires contre le gel.

L'ensemble du site est protégé par un système d'extinction automatique, à l'exception de la chambre froide dont seuls les combles sont sprinklés.

Dans les cellules 1, 2, 3 et 5, ce système satisfait à la règle R1 édictée par l'APCAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection la déclaration de conformité initiale N1 et les compte-rendu de visites périodiques Q1.

Les réserves en eau associée à ce système d'extinction sont assurées par 2 cuves inox d'un volume unitaire d'au moins 600 m<sup>3</sup>. Les 2 pompes associées sont des motopompes diesel indépendantes permettant de fournir un débit minimal de 430 m<sup>3</sup>/h chacune.

Compte tenu de la hauteur de stockage de 12 mètres maximum dans les cellules 1, 2, 3 et 5, 3 niveaux de protection intermédiaires sont implantés dans les racks.

La cellule 4, cellule des produits inflammables, est équipée d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. Ce système d'extinction automatique satisfait à la règle R12 édictée par l'APCAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection la déclaration de conformité initiale N12 et les compte-rendus de visites périodiques Q12.

L'alimentation en eau de ce système d'extinction à mousse est raccordée au réseau de sprinklage de l'établissement.

L'émulseur utilisé est de type « polyvalent synthétique » et est agréé par le GESIP. L'établissement dispose d'une réserve d'émulseur d'au moins 4000 litres à laquelle s'ajoute au moins 5 bidons de 20 litres unitaires pour les besoins des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### **3.5.7.2. ORGANISATION**

#### **3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ce plan par l'organisation d'un exercice incendie.

Cet exercice a pour but :

- de reconnaître les différents types d'alarme,
- de contrôler le respect des règles d'évacuation,
- d'apprendre à utiliser les extincteurs et les RIA,
- de vérifier que la gestion de crise est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Il est renouvelé tous les deux ans.

#### **3.5.7.2.2. Système d'information interne**



Toutes les détections en place dans les bâtiments (détection automatique ou manuelle par boîtiers "bris de glace") ont un report d'alarme en interne et auprès d'une société de surveillance à distance qui dispose d'une consigne de répercuSSION de l'appel vers le personnel d'astreinte.

Les bâtiments sont équipés d'une alarme sonore audible en temps point.

Un plan permet de déterminer avec exactitude l'endroit où s'est déclenchée la détection incendie.

L'alarme feu déclenche automatiquement la fermeture des portes coupe-feu dans la zone détectée.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Le site dispose de postes avec appel automatique des services d'incendie et de secours au décroché.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Organisation Interne.

### 3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt, elle est éloignée d'au moins 5 mètres du bâtiment et a au moins 7 mètres de large (4 m pour un véhicule échelle déployée + 3 m pour garder un passage libre).

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt stationnent sur les parkings qui leur sont réservés.

Ils n'occasionnent pas de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

### ARTICLE 4.1 IMPLANTATION – ACCESSIBILITE.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les zones de risques Z1 et Z2 associées respectivement à la limite des effets létaux et significatifs sont fixées aux valeurs suivantes :

- Z1 = 50 m
- Z2 = 140 m

Dans la zone Z1, sont interdits les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la zone Z1, afin que les règles susvisées restent appliquées.

Z1, Z2 10 m / 140 m

Dans la zone Z2 sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la zone Z2 dont il est propriétaire au jour de la demande d'autorisation (21/11/2002).

Dans ces zones, seul un logement de gardien pourra être implanté, il devra être doté d'une issue de secours située sur une façade opposée à l'entrepôt.

## **ARTICLE 4.2 EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

### ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### LOCAUX DE CHARGE

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### CHAUFFERIE ET CHAUFFAGE

La chaufferie contient une chaudière de puissance 500 kW fonctionnant au fuel, acheminé par une canalisation enterrée.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du reste de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et un plafond constitué d'une dalle béton.

Toute communication entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est équipée :

- d'un déprimomètre indicateur
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- d'un dispositif indiquant le débit de combustible,
- d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en CO<sub>2</sub> ou toute indication équivalente.

L'évacuation des gaz de combustion se fait par une cheminée s'élevant à 17 m par rapport à la chaudière et dépassant de 3 mètres en toiture.

Des contrôles sont effectués annuellement, par une société spécialisée, pour vérifier la combustion complète du fuel (absence de monoxyde de carbone).

En cas de non conformité des résultats, des mesures correctrices sont immédiatement prises.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par l'eau chaude produite par la chaufferie. Cette eau alimente les aérothermes implantés dans la zone de préparation des commandes et la zone de stockage des produits gélifs.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

L'eau chaude produite par la chaufferie alimente également les radiateurs pour le chauffage des bureaux. Cependant, le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.

#### **ARTICLE 4.5 ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925 – DECLARATION).**

Le local de charge est situé dans la cellule n° 2, dans les locaux techniques.

Les chargeurs, au nombre de 8 ont des puissances unitaires de 5 kW, ils sont entreposés sur une dalle béton.

Les installations de ce local doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ci-joint du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de)" et à l'article 4.4 « locaux de charge » du titre 4 : « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT, A L'EXCLUSION DE LA CELLULE 4 »

## TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

### ARTICLE 6.1 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 6.2 : Délais et voie de recours

La société LOGI-INDUSTRIE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### ARTICLE 6.3

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Monsieur le Maire de OUARVILLE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OUARVILLE qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

### ARTICLE 6.4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## TITRE 7 : MODALITES D'APPLICATION

### ARTICLE 7.1 : ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.6.3.2	1 <sup>ère</sup> campagne de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	3 mois
3.4.5	1 <sup>ère</sup> campagne de mesures des niveaux sonores	3 mois

## TITRE 8 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.3.4.5. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des DIS	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

### TITRE 9 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES


Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure....)</b>	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>
3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>- Le bilan précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets tous les 3 ans</li> </ul>
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.2.2. Conception et aménagement des bâtiments et locaux	Déclaration de conformité aux règles édictées par l'APSAF Désenfumage N17

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des Installations classées
3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse	Système d'extinction automatique : déclaration de conformité initiale aux règles édictées par l'APSA D N1 et les compte - rendus de visites périodiques Q1  Système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement : déclaration de conformité initiale aux règles édictées par l'APSA D N12 et les compte - rendus de visites périodiques Q12
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

Fait à CHARTRES, le 26 Janvier 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel VILBOIS

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Hélène DESBREE